

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.940 du 25 juin 2003

A.114.547/XI-15.552

En cause : **Association sans but lucratif "Les Quatre As",**

avenue des Martyrs, 213,
4620 Fléron,

contre :

1. La Commission des jeux de Hasard,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, 49-51,
6061 Montignies-Sur-Sambre,

2. l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2001 par l'Association sans but lucratif "Les quatre as" qui demande l'annulation de "la décision prononcée le 03 octobre 2001 et notifiée le 24 octobre 2001 par laquelle la Commission des jeux de hasard refuse d'octroyer la licence à l'A.S.B.L. Les 4 as, Avenue des Martyrs 213 à Fléron 4620";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse;

Vu la demande de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 30 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 mai 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la Section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille trois par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.